

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 609

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Art. 2141-12. – I. – Lorsque des raisons médicales l'exigent, une personne... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler que le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.